

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.	Dénomination du produit :	Comgest Monde	Identifiant d'entité juridique :	9695004GIV3G3I838F18
	Caractéristiques environnementales et/ou sociales			
	Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?			
	☒ ☐ Oui		☒ ☐ Non	
La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.	☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables
	☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☐	ayant un objectif social
	☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
	Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?			
	COMGEST MONDE (ci-après la « SICAV ») promeut les caractéristiques environnementales ou sociales en ciblant des sociétés ayant une qualité ESG globale positive, à savoir des sociétés qui :			
	(ii) sont éligibles à l'inclusion dans la tranche supérieure de 80 % de l'univers investissable à la suite d'une analyse ESG effectuée par la Société de gestion ; et			
	(iii) qui ne se livrent pas à des activités que la Société de gestion considère comme nuisibles telles que celles qui présentent des risques importants en matière environnementale ou sociale.			
La Société de gestion applique des listes d'exclusion à la SICAV sur une base continue et préalable à l'investissement afin d'atteindre les caractéristiques ci-dessus. Les activités exclues incluent celles énumérées à l'article 12.1, points a) à c), du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (les exclusions applicables aux indices de référence «transition climatique» dites "Exclusions CTB"). Bien que la SICAV n'ait pas l'investissement durable comme objectif, elle s'engage à avoir une proportion minimale de 15 % de ses actifs dans des investissements qui, selon la Société de gestion, sont considérés comme durables et contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.				

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La SICAV utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales :

- (i) au moins 90 % des sociétés détenues en portefeuille sont comprises dans la tranche supérieure de 80 % à la suite d'une analyse ESG, de l'univers investissable (en nombre d'émetteurs) ;
- (ii) aucune des sociétés détenues en portefeuille n'est impliquée dans des activités exclues ; et
- (iii) au moins 15 % des actifs sont considérés, selon la Société de gestion, comme des investissements durables.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Bien que la SICAV n'ait pas l'investissement durable comme objectif, elle investira au moins 15 % de ses actifs dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise détenue en portefeuille doit contribuer à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivants, ne doit pas causer de préjudice important à ces objectifs et doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance :

- Les objectifs environnementaux comprennent (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et le contrôle de la pollution, (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

- Les objectifs sociaux comprennent (i) la mise en place de conditions de travail décentes (y compris pour les travailleurs intervenant aux différentes étapes de la chaîne de valeur) (ii) la promotion de niveaux de vie adéquats et le bien-être des utilisateurs finaux, et (iii) une communauté inclusive et durable.

La Société de gestion aura recours à une analyse exclusive et s'appuiera sur des sources internes et externes pour identifier les entreprises qui, selon elle, contribuent à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Dans le cadre de cette identification, la Société de gestion ne prendra en considération que les entreprises qui remplissent au moins l'un des critères énumérés ci-dessous :

Pour les objectifs sociaux :

- **au moins 25 %** du chiffre d'affaires de l'entreprise est généré par des activités commerciales qui contribuent à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD n° 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 12)

Pour les objectifs environnementaux :

- **au moins 5 %** du chiffre d'affaires de l'entreprise est déclaré provenant d'activités alignées sur la taxinomie (revenus alignés sur la taxonomie) ou est estimé, en utilisant les critères de contribution substantielle de la taxonomie, comme provenant

	d'activités qui contribuent de manière substantielle à un objectif environnemental selon la taxonomie ("Revenus Contribuant Substantiellement") ; ou - au moins 10 % des dépenses d'investissement (CapEx) de l'entreprise sont déclarées provenant d'activités alignées sur la taxonomie ou sont estimées, en utilisant les critères de contribution substantielle de la taxonomie, comme provenant d'activités qui contribuent de manière substantielle à un objectif environnemental selon la taxonomie ("CapEx Contribuant Substantiellement ») ; ou - le pourcentage de CapEx déclaré aligné à la taxonomie, divisé par le pourcentage du chiffre d'affaires déclaré aligné à la taxonomie ou le CapEx Contribuant Substantiellement divisé par le pourcentage des Revenus Contribuant Substantiellement, est supérieur à 1 ; ou - une entreprise détenue en portefeuille dont les objectifs climatiques à court terme ont été approuvés par la Science Based Targets Initiative (SBTi).
--	---

	● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?
Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.	Une évaluation est effectuée pour veiller à ce que les investissements identifiés comme contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux ci-dessus ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs. Pour ce faire, la Société de gestion assurera l'évaluation et le suivi des 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (« PAIs ») tels que mentionnés à l'Annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 et des indicateurs facultatifs pertinents . La Société de gestion cherchera également à s'assurer que ces investissements sont conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
	— — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
	Les 14 PAIs obligatoires et les indicateurs facultatifs pertinents sont examinés par la Société de gestion dans le cadre de son évaluation ESG pour les investissements durables. La Société de gestion utilise des données externes, le cas échéant, et peut également se fonder sur une évaluation qualitative à l'aide d'informations provenant directement de la société ou de ses propres recherches et connaissances sur les impacts potentiellement significatifs de l'industrie ou du secteur concerné. La Société de gestion met régulièrement à jour les informations sur les indicateurs afin de surveiller toute modification de son évaluation initiale. Lorsqu'une entreprise détenue en portefeuille est évaluée comme ayant une incidence négative importante, elle ne sera pas considérée comme un investissement durable. — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée : La Société de gestion évalue la conformité des sociétés avec les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les principes du Pacte mondial des Nations unies (les "Principes directeurs") par le biais d'un suivi régulier visant à détecter toute violation signalée des Principes directeurs et à déterminer si les sociétés bénéficiaires des investissements ont mis en place des processus et des mécanismes de conformité pour aider à respecter les Principes directeurs. Les controverses et les violations des normes internationales sont également examinées et contrôlées avant de classer une entreprise détenue en portefeuille comme un investissement durable.

	Lorsque l'évaluation de la Société de gestion conclut qu'une entreprise détenue en portefeuille ne respecte pas les présents Principes directeurs, elle ne sera pas considérée comme un investissement durable.
	La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
	Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?
	☒ Oui. La SICAV prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, nous évaluons les 14 PAIs et en assurons le suivi. La Société de gestion utilise des données externes lorsqu'elles sont disponibles et peut se fonder sur des informations directement de la société ou de ses propres recherches et connaissances de l'industrie ou du secteur concerné pour évaluer les 14 PAIs obligatoires. La Société de gestion met régulièrement à jour les informations sur les indicateurs afin de surveiller toute modification de son évaluation initiale. Les préjudices environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance identifiés peuvent être atténués par le biais de politiques d'exclusion, d'un engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, de votes et de plaidoyer.
	☐ Non
	Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? La Société de gestion intègre des considérations ESG dans la sélection des investissements en appliquant des listes d'exclusion sur une base continue et préalable à l'investissement. La SICAV applique une politique d'exclusion visant à exclure l'investissement dans des sociétés présentant des risques sociaux ou environnementaux importants, et investit dans des sociétés qui se classent dans la tranche supérieure de 80 % de l'univers investissable, grâce à une combinaison de processus de filtres ESG, négatif et positif. Les caractéristiques environnementales ou sociales et les indicateurs de durabilité sont suivis régulièrement dans le cadre du processus d'investissement. À la suite de l'investissement initial, les caractéristiques environnementales ou sociales continuent d'être surveillées par la Société de gestion afin de mettre à jour l'évaluation ESG initiale, d'identifier les risques et les controverses et de s'engager auprès de la société dans les domaines identifiés comme pouvant être améliorés sur le plan ESG.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Pour aider à sélectionner des sociétés présentant des caractéristiques ESG positives, la Société de gestion réalise une analyse ESG de l'univers investissable afin d'identifier les sociétés présentant les meilleures caractéristiques ESG.

Aux fins de cette analyse ESG, l'univers investissable est défini comme les composantes de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison de performance auquel s'ajoutent les sociétés qui ne sont pas incluses dans l'indice concerné mais que la Société de gestion a identifié comme potentiellement éligibles à l'investissement par la SICAV.

L'univers investissable est évalué à l'aide d'un processus de filtres, négatif et positif, tel que décrit ci-dessous, afin d'affecter les entreprises présentant les caractéristiques ESG les plus faibles à la tranche inférieure de 20 % de l'univers investissable :

Filtrage ESG négatif

Tout d'abord, la Société de gestion applique, à l'univers investissable de la SICAV, (i) ses politiques d'exclusion (telles que détaillées en annexe de la « Politique d'Investissement Responsable du Groupe Comgest » disponible à l'adresse suivante : [politique-responsible-investment.pdf](#)) ainsi que (ii) un filtrage ESG basé sur les activités exercées par les sociétés concernées et sur leur conformité aux normes internationales. Ce processus vise ainsi à éliminer les sociétés engagées dans des activités présentant des risques environnementaux ou sociaux élevés. Il comprend un filtrage normatif, qui évalue la conformité des sociétés aux normes et standards internationaux, ainsi qu'un filtrage basé sur les activités, excluant les sociétés impliquées dans des activités considérées comme nuisibles, telles que celles présentant des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance importants. Ces sociétés sont alors placées dans la tranche inférieure de 20 % de l'univers investissable.

Filtrage ESG positif

Grâce au système propriétaire de notation ESG de la Société de gestion, les sociétés dont les scores ESG dépassent un seuil défini sont ensuite incluses dans la tranche supérieure de 80 % de l'univers investissable. Ce système de notation, allant de 1 (*Leader ESG*) à 4 (*Amélioration ESG attendue*), évalue les risques et opportunités significatifs en matière d'ESG.

Les sociétés notées entre 1 (*Leader ESG*) et 3 (*Basique*) sont alors incluses dans la tranche supérieure de 80 % de l'univers investissable.

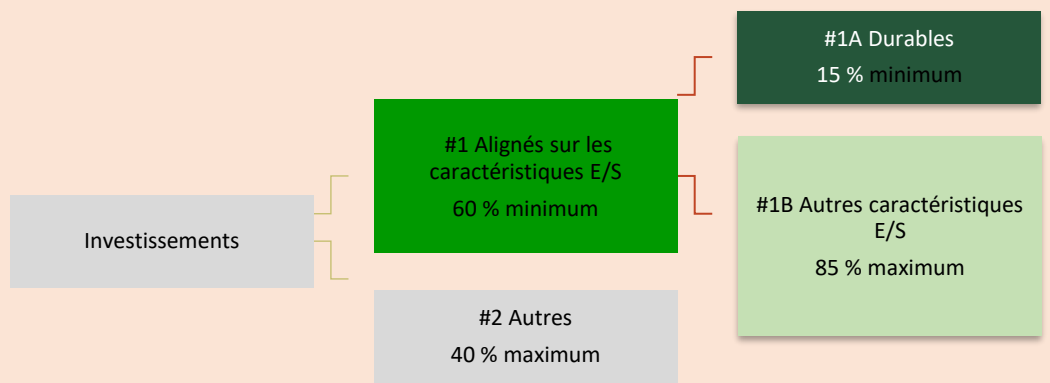
Ajustements à l'aide de notations ESG externes

Si le filtrage ESG négatif ne permet pas à lui seul d'atteindre au moins 20 % de l'univers investissable, les sociétés non classées selon le processus de filtres, négatif ou positif, sont alors évaluées en fonction de leur score ESG attribué par un fournisseur de données externe.

Les sociétés ayant le score ESG global le plus faible sont alors ajoutées à la tranche inférieure de 20 % de l'univers investissable jusqu'à atteindre ce seuil.

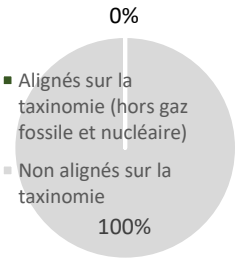
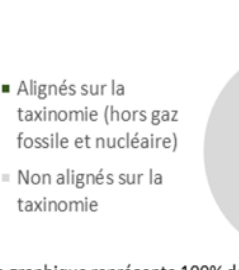
Lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la société est évaluée en interne, ou, si aucune évaluation interne n'est disponible, elle n'est pas incluse dans l'analyse ou, par conséquent, dans l'univers investissable.

Au moins 90 % (en nombre d'émetteurs) des sociétés dans lesquelles le Fonds investit doivent appartenir à la tranche supérieure de 80 % de l'univers investissable.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.	● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ? L'application de l'analyse ESG de la Société de gestion entraîne une réduction de l'univers investissable de 20 %. ● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?
	Pour déterminer si les sociétés détenues en portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion examine différents indicateurs de gouvernance (notamment, le profil de propriété, la structure du conseil d'administration, l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, la diversité du conseil d'administration, les controverses liées aux questions ESG, notamment en ce qui concerne le droit du travail, les droits de l'homme, la rémunération du personnel, les relations avec le personnel, le respect des obligations fiscales), en gardant à l'esprit les 4 principes de gouvernance énoncés dans la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion. Cela comprend des données et des notations provenant de sources externes ainsi que des recherches internes sur les pratiques de gouvernance appliquées par les sociétés par rapport aux normes locales.
 L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.	Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? Il est prévu que 60 % ou plus des actifs de la SICAV soient utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Cela inclut au moins 15 % d'investissements durables. Jusqu'à 40 % des actifs peuvent ne pas être conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales.
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage : – du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ; – des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple. – des dépenses d'exploitation (OpEx) pour	 <pre> graph LR A[Investissements] --> B["#1 Alignés sur les caractéristiques E/S 60 % minimum"] A --> C["#2 Autres 40 % maximum"] B --> D["#1A Durables 15 % minimum"] B --> E["#1B Autres caractéristiques E/S 85 % maximum"] </pre> La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend : – La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.	– La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.						
	● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?						
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.	La SICAV n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales. ● Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? A date, la Société de gestion n'est pas en mesure d'identifier avec certitude si certains investissements portent sur des activités économiques durables sur le plan environnemental et ne s'engage donc pas à investir une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie dans la SICAV. En conséquence, la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net de la SICAV. Toutefois, dans le cadre de son suivi, la Société de gestion veillera à mettre à jour la présente annexe en précisant la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE dès lors que les données fournies par les sociétés détenues en portefeuille ou par des fournisseurs externes seront fiables.						
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.	● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ? <table border="1"> <tr> <td>☐</td><td>Oui</td></tr> <tr> <td></td><td>☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire</td></tr> <tr> <td>☒</td><td>Non</td></tr> </table> Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.	☐	Oui		☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire	☒	Non
☐	Oui						
	☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire						
☒	Non						

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

	1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines *  0% ■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) ■ Non alignés sur la taxinomie 100% 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*  0% ■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) ■ Non alignés sur la taxinomie 100% Ce graphique représente 100% des investissements totaux.
	★ Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 Le symbole des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.	● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? La Société de gestion ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes. En conséquence, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 % de l'actif net de la SICAV.  Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ? La SICAV ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Il ne s'engage qu'à une proportion minimale globale d'investissements durables qui peuvent être des investissements durables sur le plan social ou environnemental. En conséquence, la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net de la SICAV.  Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ? La SICAV ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social et ne s'engage qu'à une part minimale globale d'investissements durables qui peuvent être des investissements durables sur le plan social ou environnemental. En conséquence, la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0 % de l'actif net de la SICAV.
	 Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?
Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint	La SICAV peut détenir des liquidités et quasi-liquidités ou des instruments du marché monétaire aux fins de respecter des engagements de trésorerie à court terme. Elle peut également investir dans des sociétés ou d'autres fonds, y compris à des fins de diversification, lorsque la Société de gestion n'a pas classé l'investissement comme promouvant des caractéristiques E/S. Toutefois, la Société de gestion veille à ce que toutes

les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.	les sociétés dans lesquelles la SICAV investit (y compris celles qui ne sont pas considérées comme promouvant des caractéristiques E/S) ne soient pas exposées à de graves violations du Pacte mondial des Nations unies sans perspective d'amélioration.
	Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?
	Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si la SICAV est alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales.
	Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
	De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion : www.comgest.com
	Tous les termes commençant par une majuscule, utilisés dans la présente annexe précontractuelle SFDR, ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la version en vigueur du prospectus de la SICAV disponible sur le site Internet de la Société de gestion : www.comgest.com .